



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-268

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-09-10-00006 - ARRETE portant reconnaissance du groupement
d intérêt économique et **??**environnemental forestier du GIEEF du Moulin
(2 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-10-00006

ARRETE portant reconnaissance du groupement
d intérêt économique et
environnemental forestier du GIEEF du Moulin

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier du GIEEF du Moulin

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

VU le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale forestier (GIEEF) déposé le 15 janvier 2019 ;

VU le plan simple de gestion concerté déposé par le groupement forestier du Moulin, agréé le 27/03/2020 sous le numéro 37-0134-4 pour une durée de 14 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association des propriétaires constituée de Monsieur Garçon des étangs, de la SCI Touraine Troyon, du groupement forestier de Courallé, du groupement forestier de l'étang neuf, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF du Moulin.

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 15 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le GIEEF du Moulin porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 septembre 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signée : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.234 enregistré le 10 septembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- **un recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.